

**Projection du film « Libre » de Michel Toesca
au cinéma L'estrade de Sabres le 10 oct 2018**

**suivie d'un débat, animé par Sabine Collet
Collectif landais des Droits Humains**

Dans ce documentaire, il s'agit de la description de l'action de Cédric Herrou, agriculteur dans la vallée de la Roya, qui a consisté à accueillir et à héberger des migrants irréguliers, provenant de la frontière franco-italienne. Ces éléments de désobéissance civile ont abouti à une série d'actions judiciaires et à une condamnation avec sursis.

La désobéissance civile

Cédric Herrou est l'exemple même de quelqu'un qui pratique la « désobéissance civile » :

« ... une voix qui ose s'élever pour dire non et refuser d'appliquer les prescriptions d'une autorité légale au nom des principes supérieurs de l'humanité ou de la démocratie et au mépris des sanctions... » (A.Ogien, S.Laugier : Pourquoi désobéir en démocratie ? Ed. La Découverte, Paris 2010)

Ces mêmes auteurs énumèrent une série d'actions de désobéissance civile en France depuis un certain nombre d'années :

- les agents de l'ANPE refusent de signaler au préfet les noms des étrangers inscrits à l'agence (2007)
- refus des enseignants de renseigner la « base d'élèves »= fichage d'élèves, conservé pendant 35 ans
- mouvement des enseignants pour protéger des enfants scolarisés contre des expulsions
- « arracheurs volontaires » de plantes OGM
- mouvement des femmes avouant un avortement illégal (avant les lois Weill)

Et plus récemment, concernant l'accueil des migrants :

- tribune en 2017 (500 signatures), appelant à la désobéissance
- juin 2018 : collectif « Nous avons aidé et aiderons tout migrant dans le besoin », 120 signatures

La désobéissance civile dans un état démocratique s'observe quand des citoyens ne trouvent pas d'aide, ni auprès d'un parti ou d'un syndicat, ni d'auprès d'une autre organisation. Mais elle n'est pas une mise en question des principes républicains et démocratiques. Ce n'est pas l'anarchie.

Le délit de solidarité

Cette expression a été créée par le GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés) dans les années 90, suite à des mises en examen de personnes ayant aidé des migrants en situation irrégulière.

A la base de ces accusations : le CESEDA= code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ce code a été très souvent modifié, souvent (mais pas toujours) dans un sens de renforcement du pouvoir de contrôle de l'Etat.

L'article qui nous intéresse ici (L622 -1) stipule que toute personne aidant directement ou indirectement à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers en situation irrégulière encourt une peine max. de 5 ans de prison + 30 000 € d'amende. (voir : legifrance.gouv.fr)

Historique : la disposition initiale date du gouvernement Daladier (1938). L'objectif était de renvoyer des étrangers indésirables dans leurs pays. Après 1945, l'article continue à être employé.

Officiellement, il sert à lutter contre le trafic d'êtres humains (=les passeurs), mais peu à peu il est utilisé pour pénaliser les humanitaires et autres aidants.

En 2012, à l'initiative de Manuel Valls, on assouplit cet article. But : davantage frapper les passeurs et exclure les acteurs « humanitaires » d'une poursuite. On inclut un paragraphe sur « l'action humanitaire désintéressée », sans aucune contre-partie directe et indirecte.

L'aide peut porter sur : conseils juridiques, restauration, hébergement, soins médicaux. Sont exclus : l'aide à l'entrée et l'aide à la circulation.

La notion du « désintérêt »

Evidemment, les aidants (comme p.ex. C. Herrou), ne se font pas payer, ni en argent, ni en « nature ». Mais dans les procès contre Herrou, Mannoni, Landry et autres, le tribunal a fait valoir que leurs actions ont renforcé « l'impact de leurs idéologies » (négarion des frontières, défense des droits humains etc.) . Ceci constituerait une « contre-partie indirecte ». Comme on peut le voir, cette interprétation vise surtout les

militants et toutes les ONG humanitaires.

D'après certains juges, le militant n'agit pas en « aidant », mais en « militant », et il tire de son action un bénéfice en termes de visibilité publique. Ainsi il renforce son idéologie, et son association où il milite.

C'est en vertu de ces arguments que Herrou, Mannoni et Landry ont été condamnés.

(voir : gisti.org Délit d'aide au séjour « dans une démarche d'action militante »

Derniers développements

Malgré un avis du Conseil de l'Europe en 2015, dénonçant l'attitude française vis-à-vis des aidants, les poursuites continuent : 17 en 2017, en augmentation par rapport aux années précédentes.

En mai 2017, la CNCDH (=Commission nat. Consultative des Droits de l'homme) demande au gouvernement de modifier l'article 622-1 pour ne sanctionner que l'aide à but lucratif.

Enfin, en mai 2018, les avocats de C. Herrou/ P.A. Mannoni ont posé une QPC auprès du Conseil Constitutionnel, concernant les articles L.622-1 et 4 du CESEDA.

Note : Une QPC (=Question prioritaire de constitutionnalité) permet à tout justiciable de « contester la constitutionnalité d'une disposition législative à l'occasion d'un procès lorsqu'il estime qu'un texte porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. »

(Voir : vie-publique.fr La question prioritaire de constitutionnalité)

L'avis du C.C et le principe de « fraternité »

En juillet 2018, le C.C. émet un avis :

- La fraternité est un principe à valeur constitutionnelle.
- Il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national.
- Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. En outre, l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle.
- Dès lors, il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public.

Voir : www.conseil-constitutionnel.fr QPC du 6 juillet 2018

Le principe de fraternité : La plupart des constitutionnalistes français doute de la juridicité de cette notion (contrairement à la liberté et l'égalité). C'est pour eux un terme avec une forte charge affective, mais sans certitude et sans application prévisible.

Il s'agit d'un concept philosophique (influence du christianisme), né à l'époque des Lumières, et entré dans la devise républicaine française. C'est aussi un vecteur de l'universalisme et de l'internationalisme, et il a inspiré l'abolition de l'esclavage et la décolonisation.

Ce concept, sous sa forme plus moderne de « solidarité », a été utilisé pour la promulgation de lois diverses sur la santé, l'instruction, le logement etc.

A l'opposé nous trouvons le traditionalisme et le nationalisme (seuls sont frères les membres d'une même nation). Le principe de fraternité est également contesté par les « doctrinaires de l'ordre public ».

(Source : Guy Cannet. La fraternité dans le droit constitutionnel français . 2011
Consultable sur le site du Conseil Constitutionnel ci-dessus)

Jusqu'à maintenant, la France n'avait pas encore trouvé, dans sa politique migratoire, un équilibre entre la solidarité et la défense de l'ordre public.

Avec cet avis du C .C. elle pourrait enfin assurer une « conciliation équilibrée » entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public.

(Source : article de M.Borgetto (Univ. Paris III) dans le blog.leclubdesjuristes.com du 10 juill 2018)

Abolition du délit de solidarité ?

Comme le soulignent les associations humanitaires, cet avis n'est pas plus qu'une « bouffée d'oxygène » (Gisti).

Certes, il ouvre la voie à plusieurs possibilités (amener un migrant à l'hôpital, à la préfecture ou au consulat, le transporter pour qu'il suive un cours de français). Mais il garde la distinction entre aidant neutre et aidant militant.

En outre, l'aide à l'entrée est toujours considérée comme un délit.

D'après J.-F. Dubost (Amnesty International), cet avis (qui n'a pas encore été discuté au parlement) ne constitue point une victoire pour les associations aidant les migrants. C'est un texte qui veut intimider, semer le doute, dissuader les personnes qui voudront rejoindre une structure militante, et ceci malgré la proclamation généreuse du principe constitutionnel de fraternité.

(Source : interview dans Libération, 25 juill 2018)